

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
article 4 - Dossier Installation classée.				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X			Demande en cours
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X			Un suivi du DDE sera réalisé
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			L'arrêté sera affiché dans les bureaux
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X			Des mesures de bruit et des mesures de rejet des eaux pluviales seront réalisées après le démarrage de l'activité. Les résultats seront compilés dans un dossier.
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;				Le registre sera mis en place
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;				Un registre permettra de connaître les quantités et la localisation des différents stocks.
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;				Le plan de sécurité du site sera affiché
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;				Les FDS seront conservées dans un classeur du bureau
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	X			Les justificatifs seront conservés au bureau
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les consignes de sécurité ;				Un plan de sécurité sera affiché.
— les consignes d'exploitation ;				Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
— le registre de déchets.				Le registre des déchets sera effectif.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le dossier sera disponible au bureau
article 5 - Implantation.				
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Aucune habitation sur le site
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	X			Les activités de dépollution et de démontage sont réalisées dans une zone située à plus de 100m d'habitations. Le site est situé dans une zone urbaine d'activités économiques
Article 6 : Envoi des poussières. — Propreté de l'installation				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :				
— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;				
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X			Les voiries sont revêtues. Le site et les abords sont entretenus. L'activité VHU ne génère pas de poussières.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.				
Article 7 : intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.				
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			Les abords du site seront végétalisés. Les installations seront entretenues et nettoyées régulièrement. Les abords du site seront également entretenus.
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.				
Article 8 - Localisation des risques.				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Un plan des zones à risque sera affiché dans les bureaux.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.				
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Le registre sera mis en place à réception de l'agrément
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Le site disposera d'un classeur contenant les FDS des produits
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			Les récipients seront identifiés et étiquetés
Article 10 : Caractéristique des sols.				
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X			Le sol des aires dédiées à l'activité VHU est une dalle béton imperméable. Les liquides issus de la dépollution sont stockés sur des rétentions appropriées.
Article 11 : Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).				
Comportement au feu des locaux				
<u>I. — Réaction au feu.</u>				
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	X			Charpente métallique R15 Toiture par bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité multicouche classe B Roof t3 Mur béton ou parpaings ou tout matériau équivalent de coupe-feu 2h pour la partie inférieure des parois (4 m de hauteur) puis bardage métallique pour la partie supérieure des parois (3,65m de hauteur) Sol en béton lissé incombustible
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).				
<u>II. — Résistance au feu.</u>				
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
— l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;				
— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;				
— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
<u>III. — Toitures et couvertures de toiture.</u>				
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).				
Article 12 : désenfumage				
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X			Le local de dépollution et de démontage des VHU sera situé dans un hangar couvert mais ouvert sur un côté permettant une évacuation directe des fumées en cas d'incendie
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :				
— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;				
— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;				
— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;				
— classe de température ambiante T (00) ;				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
— classe d'exposition à la chaleur B300.				
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.				
article 13 - Accessibilité.				
I. — Accès à l'installation.				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X			Trois voies d'accès au site seront disponibles pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Une de ces voies sera utilisée en tant qu'accès véhicule par l'entreprise tandis que les deux autres voie seront réservées à l'intervention des secours. Ces trois voies sont suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de secours
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les véhicules présents sur le site ne stationnent pas sur les voies d'accès aux bâtiments. Les deux voie secondaires d'accès au site permettent aux engins de secours de tout de même accéder aux bâtiments dans le cas où la première entrée serait exceptionnellement obstruée.
II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X			3 voies d'accès seront aménagées, à savoir près de l'accès principal au Nord et à proximité des accès pompiers, l'un côté Ouest et le troisième côté Sud. Les voies engins permettent l'accès à l'ensemble du site et sont matérialisées sur les plans joints. Elles seront maintenue dégagées. Les voies d'accès aux engins de secours seront conçues selon les caractéristiques décrites ci-dessous. A cet effet, l'accès pompier à proximité du PI2 sera conforme aux caractéristiques demandées (largeur 4 m). Cet accès rejoint les voies situées en périphérie qui permettent d'accéder à l'arrière des installations (hangar de dépollution, bâtiment principal, aire de stockage extérieure accolée au bâtiment principal, aire de de stockage des VHU en attente de dépollution). Chaque bâtiment comporte en périmétrie une voie pour permettre l'accès des secours. De même, l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution sera aménagée de telle sorte qu'un passage de 4 m soit laissé libre pour contourner cette zone (voir schéma en PJ19).
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;				
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X			Les voies engins ne sont pas en pente et disposent d'une largeur supérieure à 3 m. Elles résistent au poids des engins d'intervention et permettent d'accéder à l'ensemble du site.
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	Pas de voie engin en impasse sur le site
III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :				
— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;				
— longueur minimale de 10 mètres,	X			Les voies et leurs caractéristiques sont matérialisés sur les plans joints au dossier.
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				
IV. — Mise en station des échelles.				
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.				
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;				Le local de dépollution et de démontage des VHU n'est pas situé dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;				
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
<u>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u>				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			L'accès à l'entrée du local de dépollution et de démontage VHU est permis à partir de la voie engin
Article 14 : tuyauteries				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sera conforme à cette exigence.
Article 15 : Clôture de l'installation.				
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X			L'article 3F du PLU d'Amilly fixe la hauteur des clôtures à 1,80 m. L'ensemble du site sera donc ceinturé par une clôture de 1,80 m de haut. Une demande d'aménagement cet article 15 est sollicitée auprès des services de la préfecture (voir PJ7). Un accès principal permettra l'accès au site dans les conditions normales de fonctionnement et deux autres accès seront disponibles pour permettre le passage des secours si besoin. Les issues seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du site.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.			X	Aucun dépôt de déchets de plus de 5000 m ² dans l'installation. Les activités VHU (dépollution, démontage, stockage) sont toutes situées à plus de 4 m de la clôture de l'installation.
Article 16 : Ventilation des locaux				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			Les bâtiments disposeront d'ouvertures permettant une ventilation suffisante.
article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X	Pas de zone pouvant présenter un risque d'explosion.
Article 18 : Installations électriques.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			L'installation électrique sera vérifiée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport sera conservé et disponible au bureau. Le système d'éclairage sera conforme. Absence de chauffage spécifique à l'activité VHU.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.				
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.				
article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.				
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X			Le local de dépollution et démontage des VHU sera équipé d'un détecteur de fumées
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				
article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			L'installation sera équipée de téléphones
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	X			Un plan des locaux sera disponible dans les bureaux et mis à la disposition des services de secours le cas échéant
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	X			3 poteaux incendie sont situés à proximité du site. Les débits et pressions en fonctionnement simultané des PI ont été contrôlés le 22/10/2021. Les débits sont supérieurs à 60 m3/h sous 1 bar en fonctionnement simultané (PI1 +PI2 et PI2+PI3) - voir attestation de conformité jointe en PJ19
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X			Des extincteurs seront disposés sur le site à proximité des lieux à risques et leur localisation sera indiqué sur un plan.
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.	X			Un bac de sable sera disposé à proximité des zones où des découpages au chalumeau seront éventuellement effectués.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les contrôles annuels seront réalisés et consignés dans le registre de sécurité.
article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.				
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X			Un plan des locaux sera disponible dans les bureaux et mis à la disposition des services de secours le cas échéant. Ce plan inclura le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les dangers particuliers à chaque local
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X			Le schéma des réseaux sera disponible.
Article 22 : consignes d'exploitation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.				
Ces consignes indiquent notamment :				
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;				
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;				
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;				
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;				
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;				
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X			Les consignes d'exploitations seront rédigées et conformes aux prescriptions énoncés ci-contre.
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;				
— les modes opératoires ;				
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;				
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;				
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.				
Article 23 : travaux				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Les affichages seront mis en place et conformes : interdiction de feu sur le site, permis de feu et permis d'intervention le cas échéant, procédure de vérification des travaux après intervention
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.				
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.				
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.				
article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les vérifications annuelles seront réalisées et consignées dans le registre de sécurité.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Le registre sera disponible dans le bureau.
Article 25 - Rétentions.				
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X			Les huiles noires, liquide de refroidissement, le liquide de frein et le lave-glace souillé, l'essence et le gasoil sont stockés comme indiqué dans le dossier. Ils sont en rétention. L'atelier /la station de dépollution dispose d'une dalle étanche. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol (Quantités faibles, quelques litres éventuellement) seront confiné par des absorbants disponibles à proximité.
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			Les rétentions sont adaptées aux produits auxquels elles sont associées.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			Contrôle visuel possible
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			Les déchets liquides collectés seront éliminés en centre agréé
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Tous les produits stockés dans une même rétention sont compatibles
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Tous les stockages liquides sont placés en aérien.
III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X			Aucun stockage en extérieur non abrité des eaux météoriques
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Le sol de l'atelier de dépollution est bétonné et reliés à un bassin de rétention des eaux d'incendie pouvant être fermé si nécessaire. Des matériaux absorbants seront disponibles en cas de déversement accidentel.
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X			Toutes les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement ou un incendie seront collectées et renvoyées vers un bassin de rétention correctement dimensionné.

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	X			Le calcul du dimensionnement du volume de confinement est joint à ce dossier (D9 et D9A). Le volume comprend ainsi 240 m ³ pour l'eau d'extinction nécessaire à la lutte incendie et 146 m ³ pour l'eau liée aux intempéries.
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X			
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X			
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	X			Un bassin de rétention de 400 m ³ est prévu sur le site et permettra de confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Ce bassin est indiqué sur le plan de masse joint à ce dossier.
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X			Les eaux d'extinction incendie seront pompées, analysées et traitées si besoin en centre agréé.
Article 26 - Collecte des effluents.				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Les seuls effluents produits par le site sont les rejets d'eaux pluviales qui sont traitées par 2 séparateurs hydrocarbure distincts (1 pour la zone nord et le 2nd pour le reste du site) avant d'être rejetées dans la noue d'infiltration dont le trop plein rejoindra le réseau d'eaux pluviales.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			Les eaux rejetées aux réseaux (EP ou EU) ne sont pas de nature à dégrader les canalisations et ne présentent pas de risque toxique ou inflammable.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			X	Aucun collecteur d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être. Le seul liquide inflammable présent sur site sont les carburants retirés des VHU et stockés dans des citernes placée sur rétention et intégrée à la station de dépollution.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. La vanne d'isolement est entretenue régulièrement.	X			Le plan des réseaux des réseaux de collecte est inclus dans le plan de masse joint à ce dossier. Ce plan des réseaux sera disponible dans les bureaux.
Article 27 : Collecte des eaux pluviales				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			Les eaux pluviales de l'ensemble de la surface bétonnée du site sont collectées par 2 réseaux distincts, passant chacun par un séparateur hydrocarbures, avant de rejoindre la noue d'infiltration. Les séparateurs hydrocarbures seront vidangés régulièrement (au moins une fois par an), les fiches de suivi de nettoyage et les bordereaux de suivi des déchets seront tenu à la disposition de l'inspection ICPE.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.				
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			X	Le site n'utilisera pas d'eau à usage industriel. Aucun rejet d'eau ne sera lié à l'activité de dépollution des VHU. Les seules eaux rejetées seront les eaux pluviales traitées par un séparateur déboureur.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisés, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				
Article 29 : mesure des volumes rejetés et points de rejet				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X			Le seul rejet d'effluent au réseau communal sera fait au niveau du trop plein de la noue d'infiltration. un point de prélèvement d'échantillon et de mesure sera prévu sur le réseau avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales.
Article 30 : eaux souterraines				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet vers les eaux souterraines
Article 31 : valeurs limites de rejet				
Valeurs limites de rejet.				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	X			Des analyses seront réalisées lors du démarrage de l'activité afin de vérifier le respect de ces limites. Sachant que le site rejettera en milieu naturel dans une noue d'infiltration, ces limites sont :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;				
température < 30 °C ;				
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :				
Matières en suspension : 600 mg/l ;				
DCO : 2 000 mg/l ;				
DBO ₅ : 800 mg/l.				
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.				
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :				
Matières en suspension : 35 mg/l.				
DCO : 125 mg/l ;				
DBO ₅ : 30 mg/l.				
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.				
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :				
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;				
Plomb : 0,5 mg/l ;				
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;				
Métaux totaux : 15 mg/l.				
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.				
Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles.				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X			Une procédure de maîtrise des situations en cas d'urgence sera créée.
Article 33 : surveillance				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	X			L'analyse de paramètres identifiés à l'article 31 sera réalisée annuellement par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.				
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées				
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.				
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 34 : épandage				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X			Aucun épandage des déchets et effluents sur le site
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.				
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.			X	L'activité VHU ne génère pas d'odeur particulière. Pas de bassin de stockage ou de traitement sur le site
Article 36 : émissions de polluants				

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012			C	NC	NA	Observations
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.			X			Le site sera équipé de systèmes permettant la vidange des fluides frigorigènes et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigo.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.			X			L'atelier de dépollution sera convenablement ventilé et couvert.
Article 37 :						
Les rejets directs dans les sols sont interdits.			X			Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol. Les effluents transiteront à travers un séparateur hydrocarbure.
Article 38 - Bruit et vibration						
<i>I. — Valeurs limites de bruit.</i>						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X			L'activité ne génère pas de bruit particulier. Les mesures de bruits seront effectuées dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité afin de vérifier le respect de ces limites.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)				
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.						
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						
<i>II. — Véhicules. — Engins de chantier.</i>						
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			X			Les équipements seront conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X			Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident
<i>III. — Vibrations.</i>						
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.					X	Aucune activité ne générant des vibrations sur le site
<i>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i>						
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			X			Une mesure par un organisme agréé sera réalisée dans la première année de l'activité VHU. Cette mesure sera répétée au moins tous les 6 ans.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.						
Article 39 : déchets produits par l'installation						
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.			X			Les déchets produits par l'installation seront stockés et traités conformément à cette exigence. Le détail est présenté dans le dossier.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.						
Article 40 : déchets entrants						
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.			X			La zone du site dédiée aux VHU acceptera uniquement les VHU. Aucune entrée ne sera possible en dehors des horaires d'ouverture.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.						
Article 41 : entreposage						
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :						

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X			Aucun empilement des VHU non-dépollués ne sera effectués sur le site.
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	X			Les VHU non-dépollués ne seront pas stockés plus de 6 mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X			La zone de stockage des VHU non dépollués est située sur une surface bétonnée et distante de plus de 4 m des autres zones de l'installation. Cette zone est reliée au bassin de rétention par un réseau de collecte et les eaux d'incendie pourront ainsi être confinées si besoin.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.			X	Aucun véhicule en attente d'expertise ne sera réceptionné sur le site
II. — Entreposage des pneumatiques :				
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les pneus seront stockés dans une benne.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.			X	Quantité stockée bien inférieure à 100 m ³ : non applicable
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :				
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	X			Le stockage de ces pièces et de ces fluides sera réalisé à l'abri des intempéries dans un bâtiment fermé sur 3 côtés.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X			Tous les fluides seront sur rétentions le cas échéant et à l'abri des intempéries.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X			Les boîtes de vitesse et les moteurs seront stockés sous abri et en rétention
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X			Sera appliqué
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	X			Les pièces et les fluides seront entreposés au maximum 6 mois
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X			Un bac avec de l'absorbant sera implanté dans l'atelier de dépollution
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :				
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les VHU dépollués ne seront pas empilés. Leur hauteur ne dépassera pas 3 m
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.			X	La zone VHU ne sera pas accessible au public. Le site ne démonte pas de pièces pour le réemploi
Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X			L'aire de dépollution sera convenablement ventilée et à l'abris des intempéries (bâtiment ouvert sur un côté).
I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :				
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	X			Tous les liquides seront retirés. Les filtres à huiles et à gasoil seront retirés, Les pots catalytiques et les batteries seront systématiquement retirés, Les éléments plastiques volumineux seront retirés. Les pneumatiques seront retirés systématiquement et repris par une filière agréée.
— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;				
— le verre est retiré ;				
— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;				
— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;				
— les pneumatiques sont démontés ;				
— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;			X	Aucune pièce stockée pour la revente
— les pots catalytiques sont retirés.				
II. — Opérations après dépollution :				
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	X			L'aire de cisailage et de pressage sera située à plus de 4 m des autres aires. Seuls les véhicules dépollués pourront être pressés

Exigences du texte : arrêté ministériel 2712 du 26 novembre 2012	C	NC	NA	Observations
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	X			L'aire de cisailage et de pressage est située sur une surface bétonnée. Les eaux de ruissellement s'écoulent jusqu'à un bassin pouvant être mis en rétention
Article 43 : déchets sortants				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	X			Les expéditions de déchets seront gérées par l'exploitant. Les BSD et BS VHU seront réalisés.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	X			Le centre VHU travaillera avec des entreprises agréées.
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :	X			Les déchets dangereux seront étiquetés et porteront en caractère lisible :
— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	X			La nature et le code déchet
— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les symboles de danger
Article 44 : registre et traçabilité				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	X			Un registre spécifique aux VHU sera mis en place et disponible au bureau
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;				
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.				
Article 45 : Brûlage.				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Aucun brûlage sur le site
Article 46			X	
Article 47			X	